

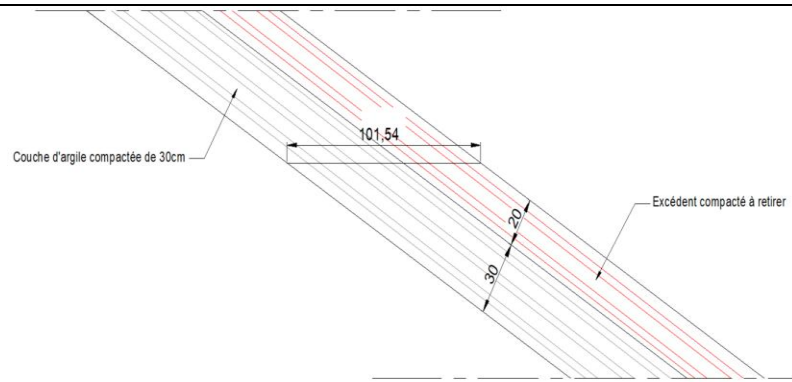
Intitulé : Marché de Travaux relatif aux travaux d'aménagement du centre de stockage temporaire
Référence : CSS GIN19007-10063

CLARIFICATIONS

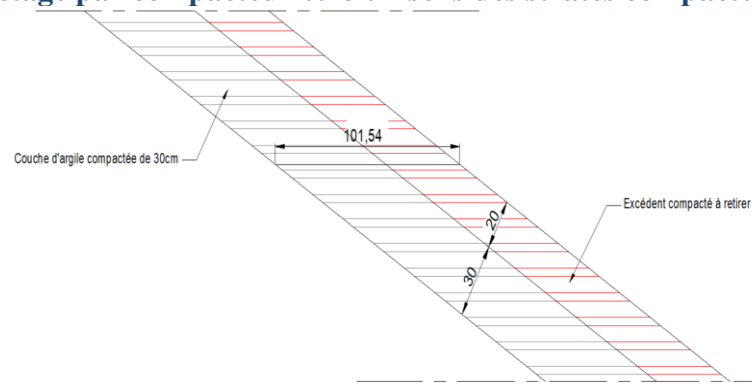
1. Clarifications sur les questions de procédures et techniques

N°	Question	Réponse
1	<p>Nous vous écrivons pour exprimer formellement notre intérêt pour le contrat de travaux relatif au développement du centre de stockage temporaire dans le cadre de la Procédure Ouverte (OP), avec référence aux Cahiers des Charges Particuliers GIN19007-10063 et au Code IMPALA : GIN1900711, tel qu'annoncé par Enabel.</p> <p>Zamra Construction Sarl, une entreprise dûment enregistrée et opérant en Guinée, est heureuse de mettre à disposition son expertise et son expérience dans les projets de construction et d'infrastructure pour cette mission. Notre équipe maîtrise la réalisation de projets similaires avec des résultats de haute qualité, et nous sommes confiants dans notre capacité à répondre, voire à dépasser, les exigences définies dans les spécifications de l'appel d'offres.</p> <p>Nous serions reconnaissants de recevoir tout détail supplémentaire concernant le processus de candidature. Si des clarifications supplémentaires sont nécessaires, n'hésitez pas à nous contacter.</p> <p>Nous sommes enthousiastes à l'idée de collaborer avec Enabel dans le cadre de cette initiative importante.</p>	<p>Pour votre information, tous les détails du présent marché sont consignés dans le CSC, prière donc de l'exploiter au maximum.</p>

	<p>Nous vous remercions de l'attention portée à notre manifestation d'intérêt.</p>	
<p>2</p>	<p>A la suite de notre visite de terrain de ce dimanche 24 Novembre 2024 relative au projet dont la référence est mentionnée en objet du présent mail, nous souhaitons recevoir ces informations.</p> <p>1)- L'étude de stabilité et l'étude géotechnique préalable. (Risques d'éboulement)</p> <p>Nous sommes également préoccupés par la raideur des pentes du projet (environ 49% = 24,5°) et la sécurité des engins tels que le compacteur (qui génère de fortes vibrations).</p>	<p>La stabilité des talus futurs ne pose pas de problème en terme de pente. Dans leur ensemble les talus sont de ½ soit $\pm 26,5^\circ$, seules quelques configurations localisées peuvent avoir une pente de $29,5^\circ$ mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En Phase travaux il est bien spécifié que le risque d'éboulement doit être pris en compte dans l'état actuel des terrains et que l'usage de pelles hydrauliques à long balancier peut s'avérer nécessaire pour l'écrêtement des crêtes de talus actuels (voir chapitre II.1.2 de notre CST). Il faut donc que l'entreprise analyse la situation actuelle, défini sa méthodologie et adapte ses moyens pour éviter les éboulements. Ces risques sont essentiellement liés à la situation existante. • L'objectif final des étanchéités passives (argiles) est d'obtenir une perméabilité de maximum $1.10^{-6}m/s$ (voir chapitre I.5.5.9.3 de notre CST). <p>Pour la mise en place des argiles en talus (bassin lixiviats et casier) les argiles en talus sont réalisées par la méthode excédentaire (voir chapitre II.12.2.2 et postes 1A1.3 et 1B2.1 de notre CST). Pour les talus, si l'entrepreneur n'a pas l'habitude de mise en place d'argiles dans ces conditions la mise en place de celle-ci peut se faire par chenillage avec une humidité des argiles de 2 ou 3 points supérieure à sa teneur en eau optimale et avec une couche excédentaire qui est ensuite retirée à la pelle hydraulique (bac de curage, sans dents) qui permet d'obtenir un lissage du talus (lissage du haut vers le bas du talus). Si l'entreprise propose un compactage horizontal, cela peut se faire au rouleau étroit (1,00m) par couche horizontale puis enlèvement de l'excédent mais ce système est plus laborieux et plus lent. Il est, dans tous les cas, nécessaire de réaliser une planche d'essai pour permettre de valider la méthode en fonction des équipements disponibles. Cependant, en cas d'utilisation de rouleaux plus larges dans un compactage à l'horizontal, la quantité d'argiles à mettre en place, à compacter et à retirer pour ce qui est de l'excédentaire sera d'autant plus grande. Ceci est la raison pour laquelle le compactage par chenillage est généralement adopté pour la mise en place d'argiles en talus.</p> <p>Compactage par chenillage – sens des strates compactées // au talus</p>



Compaction par compacteur étroit – sens des strates compactée horizontales



J'espère que c'est clair comme cela.

Il faut rester conscients que les talus du casier, non protégés, pourraient présenter des signes d'érosions lors de pluies... le budget étant ce qu'il est une protection de ceux-ci n'était pas possible pour la phase transitoire (avant mise en place des déchets contre ceux-ci). Par contre si un budget complémentaire se dégagait, il faudrait envisager leur protection par géotextile identique à ceux prévus en fond voire par une couche d'empierrement qui permet le lestage et le drainage de surface des talus (idem au drainage de fond).

3

Nous avons constaté dans le DQE au sous titre 3B9, une omission des fenêtres vitrifiées.
Nous voulons savoir si vous allez corriger et nous

	transmettre ou si nous pouvons tenir compte en attribuant les prix des antivols (du prix 3B9.1 au prix 3B9.4)	
4	<p>nous souhaiterions, si possible, qu'un rendez-vous soit organisé avant le 15 décembre afin de nous permettre d'évaluer le site de manière adéquate en vue de la soumission des offres prévue pour le 20 décembre.</p> <p>Par ailleurs, nous avons relevé une interrogation concernant le devis quantitatif, notamment le poste 1A3.1 relatif à la scarification et au récompactage d'argile. Ne devrait-il pas être facturé en m² plutôt qu'en m³ ?</p>	<p>La scarification des argiles en place est prévue sur une épaisseur de 30cm (voir CST articles II.8, II.9.1, II.9.2, postes 1A3.1 et 1B2.1) et correspond à l'épaisseur nette minimum devant être effectivement scarifiée et recompactée. Cette épaisseur de minimum 30cm est importante car elle est destinée à garantir une protection par l'étanchéité passive (minérale) et limiter les infiltrations. Le prix au m³ a effectivement été imposé et, en cas d'insuffisance d'épaisseur, soit la couche sera à recommencer sur l'épaisseur prescrite soit le paiement se fera au prorata de ce qui a été réellement scarifié si le substrat est considéré suffisamment sécuritaire, pour l'essentiel dans les talus. Le paiement au m³ imposera donc un contrôle des épaisseurs alors qu'un paiement et un contrôle au m² ne pourrait pas garantir l'épaisseur minimale de 30cm prescrite."</p>